



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

**EVOLUTION DES MODALITES TRANSITOIRES
DE MISE EN OEUVRE DU NIVEAU 1**

Rappel du contexte :

Selon l'article D.617-2 du code rural et de la pêche maritime, pour pouvoir demander une certification environnementale de niveau 2 ou 3, l'exploitation doit atteindre un premier niveau d'exigence environnementale. Pour cela, l'exploitant doit notamment réaliser un bilan démontrant qu'il satisfait aux exigences relatives aux domaines environnementaux de la conditionnalité des aides PAC. Ce bilan doit être vérifié par un organisme habilité dans le cadre du système de conseil agricole (SCA).

La Commission Nationale de la Certification Environnementale (CNCE) lors de sa réunion du 1^{er} avril 2015 avait décidé de mettre en place des modalités transitoires de mise en œuvre du niveau 1. En effet, certaines régions administratives ne disposaient plus de réseau habilité au titre du SCA en conséquence de la dernière réforme de la PAC qui modifiait en profondeur ce dispositif. Une période d'adaptation des réseaux à la nouvelle réglementation était nécessaire pour reconduire leur habilitation.

Ainsi, pendant cette période de transition, les organismes certificateurs agréés pour la réalisation des audits au titre de la certification environnementale peuvent effectuer la validation du bilan réalisé par l'exploitant agricole démontrant que son exploitation satisfait aux exigences relatives aux domaines environnementaux de la conditionnalité des aides PAC.

Evolution des modalités transitoires :

Chaque région administrative en France métropolitaine dispose au 31/08/2020 d'au moins un réseau habilité au titre du SCA. La liste complète de ces réseaux est disponible sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/le-systeme-de-conseil-agricole-sca-pour-accompagner-les-exploitants>

Après avis de la Commission Nationale de la Certification Environnementale (CNCE) du 18 novembre 2020, il est donc décidé que :

- Les organismes certificateurs ne peuvent plus délivrer d'attestation du niveau 1 en France métropolitaine. Seuls les réseaux habilités au titre du SCA pourront donc le faire.
- La mesure dérogatoire prévue par la CNCE lors de sa réunion du 1^{er} avril 2015 reste d'application dans les DOM.

Cette évolution des modalités transitoires de mise en œuvre du niveau 1 est d'application à compter du **1^{er} janvier 2022**.